

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission des institutions,  
des affaires internationales et européennes  
et des relations avec les communes  
-----

Papeete, le 20 MAI 2020

N° 31-2020

**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif aux aménagements et dérogations applicables aux procédures d'information, de participation et de consultation du public au titre des opérations intéressant la défense nationale,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING

Document mis  
en distribution

Le 20 MAI 2020

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 772/DIRAJ du 22 novembre 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif aux aménagements et dérogations applicables aux procédures d'information, de participation et de consultation du public au titre des opérations intéressant la défense nationale.

En liminaire, il convient de souligner que le présent projet d'ordonnance a été adopté par le gouvernement central le 6 janvier 2020<sup>1</sup>.

Bien que la rédaction du projet d'ordonnance et celle du texte adopté au niveau national ne diffèrent pas fondamentalement l'une de l'autre (*articles associés à d'autres, reformulations, corrections de renvois d'articles, etc.*) et que les objectifs prévus demeurent, il apparaît néanmoins qu'un article du projet d'ordonnance (*article 17*), et parallèlement de l'ordonnance adoptée (*article 8*), appelle une observation.

**I. CONTEXTE**

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a pour objet de déterminer les ressources que l'État français entend consacrer à la défense pour plusieurs années. Conformément à son article 53, elle autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Harmoniser, clarifier et compléter les procédures d'information et de participation du public ou de consultation relatives à la réalisation de certains projets, plans, travaux et opérations ayant un caractère dérogatoire ou spécifique justifié par des motifs liés aux impératifs de la défense nationale ;

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme

2° Prévoir des dérogations à l'obligation d'organiser une enquête publique préalablement à l'institution de servitudes prévues par le code de la défense et le code des postes et des communications électroniques ;

3° Faire bénéficier les projets et plans dont il est nécessaire de protéger la confidentialité, en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, d'une procédure unique permettant, après la reconnaissance de ce caractère par l'autorité administrative, l'application conjointe des dispositions dérogatoires ou spécifiques mentionnées aux 1° et 2°.

Pour mémoire, lors de sa séance du 20 mars 2018, l'assemblée de la Polynésie française avait rendu un avis favorable sur cette loi (*avis n° 2018 A/APF du 20 mars 2018*), assorti d'une observation qui portait sur une erreur matérielle.

## **II. PRÉSENTATION DU PROJET D'ORDONNANCE**

Le présent projet d'ordonnance, qui vient en application de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 précitée, a donc pour objectif d'harmoniser les différentes législations dérogatoires en vigueur afin d'en simplifier leur utilisation et de procéder, sous le prisme de 3 régimes distincts s'agissant des dérogations, à l'adoption d'une législation plus intelligible, adaptée au besoin d'information et de participation du public tout en assurant une protection des données sensibles dont leur confidentialité apparaît nécessaire au regard des intérêts de la défense nationale.

À ce titre, le projet d'ordonnance modifie certains articles du code de l'environnement, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code des relations entre le public et l'administration ainsi que du code de l'urbanisme afin d'harmoniser aussi bien les termes utilisés dans ces articles (*prévoyant déjà des dérogations quant aux procédures d'information et de participation du public aux opérations sensibles intéressant la défense nationale*) en vue d'une meilleure lisibilité, que les législations dérogatoires prévues par ces codes. En effet, s'agissant d'un projet ou plan soumis à une enquête publique, une généralisation des dérogations est opérée dans les différents codes permettant de ne pas communiquer les éléments « dont la divulgation est de nature à nuire à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ».

Le projet de texte instaure également une procédure unique permettant la mise en œuvre conjointe desdites dérogations, au profit de certaines installations du ministère des armées en matière d'information et de participation du public. Eu regard à la nécessité de préserver les intérêts de la défense nationale et de garantir la sauvegarde du secret de la défense nationale, il apparaît en effet que certains plans ou projets relevant du ministère des armées induisent la mise en place de règles spécifiques.

Cette procédure unique se matérialise alors par l'attribution de la qualification d'« opération sensible intéressant la défense nationale », par arrêté du ministre de la défense, à une opération (*ouvrage, installation, construction, aménagement ou activité*) lui permettant de bénéficier de plein droit des dérogations en matière d'enquête publique et de participation du public prévues par les codes précités. Elle aura pour effet, en somme, de dispenser un projet d'une enquête publique. En ce sens, la création d'un titre IX du chapitre III de la section 2 du livre III de la deuxième partie du code de la défense intitulé « Opérations sensibles intéressant la défense nationale » permet de donner à cette qualification une définition unique et liste les différents régimes dérogatoires dont bénéficie une opération, dans les différentes réglementations. Cette appellation ne produira ses effets que pendant la durée de l'opération à laquelle elle s'applique.

## **III. EFFETS INDUITS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

En vertu du principe de spécialité législative, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État et énumérées à l'article 14 de la loi organique statutaire, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cet effet.

Ces textes doivent au préalable faire l'objet d'une consultation obligatoire des institutions, lorsque ces textes introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française.

Par exception à ce principe de spécialité législative et conformément à l'article 7 de la loi organique statutaire, les textes nationaux applicables de plein droit en Polynésie française ne font l'objet ni de consultation ni de mention expresse. Parmi ces matières appartenant à la compétence exclusive de l'État, on peut citer la défense nationale, la gestion du domaine public national ou le statut des agents publics de l'État.

L'application des opérations sensibles intéressant la défense nationale

Si les nouveaux articles introduits dans le code de la défense (*titre IX du chapitre III de la section 2 du livre III de la deuxième partie du code de la défense*) sont rendus applicables en Polynésie française, une adaptation de la rédaction de l'article relatif à la dispense de procédures de participation du public, pour les opérations auxquelles est attribuée la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale (*article L. 2391-2 dans le projet d'ordonnance et L. 2391-3 dans le texte adopté*), est effectuée.

Cette exception, appliquée dans les faits et désormais inscrite dans un texte, prévoit donc que de telles opérations relevant du ministère de la défense ne sont alors pas soumises aux procédures de participation du public et aux formalités existantes en Polynésie française en matière d'environnement, d'urbanisme et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Observation sur l'application de l'article L. 517-1 du code de l'environnement national

L'article L. 517-1 du code de l'environnement national est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 précitée par l'article L. 624-6 du même code (*mention expresse d'applicabilité*). Il prévoit des dérogations aux règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, mises en œuvre à titre temporaire ou lorsqu'une augmentation exceptionnelle et temporaire de capacité fait suite à des impératifs de la défense nationale.

L'article 17 du projet d'ordonnance harmonise les termes utilisés au dernier alinéa de cet article pour désigner les éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.

Or, le projet de texte ne modifie pas l'article L. 624-6 du code de l'environnement pour rendre cette nouvelle rédaction applicable en Polynésie française, maintenant la rédaction précédente de l'article L. 517-1 en vigueur.

En conséquence, sur la forme, il conviendrait de modifier l'article L. 624-6 afin de tenir compte de la modification du dernier alinéa de l'article L. 517-1.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 20 mai 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté sous réserve de l'observation formulée ci-dessus.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet d'ordonnance relatif aux aménagements et dérogations applicables aux procédures d'information, de participation et de consultation du public au titre des opérations intéressant la défense nationale

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 772/DIRAJ du 22 novembre 2019 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif aux aménagements et dérogations applicables aux procédures d'information, de participation et de consultation du public au titre des opérations intéressant la défense nationale ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Le projet d'ordonnance relatif aux aménagements et dérogations applicables aux procédures d'information, de participation et de consultation du public au titre des opérations intéressant la défense nationale recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve de l'observation formulée ci-après.

En effet, dans la mesure où le projet d'ordonnance modifie l'article L. 517-1 du code de l'environnement national, en vigueur en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, il conviendrait d'actualiser en conséquence l'article L. 624-6 de ce même code afin que la nouvelle rédaction de l'article L. 517-1 soit applicable en Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG